

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/28/2021201326/justel>

Dossier numéro : 2021-03-28/03

Titre

28 MARS 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 mai 1973 instituant la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et fixant sa dénomination et sa compétence

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 01-04-2021 page : 30911

Entrée en vigueur : 01-04-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 18 mai 1973 instituant la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et fixant sa dénomination et sa compétence, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 1975, 6 juillet 1983, 11 mars 1987, 19 juin 1991 et 7 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots "compétente pour les ouvriers et les employeurs des branches d'activité ou des entreprises suivantes" sont remplacés par les mots "A rapprocher compétente pour les travailleurs en général et les employeurs des branches d'activité ou des entreprises suivantes";
- b) au 21°, alinéa 3, les mots ", het verhuren" sont insérés dans le texte néerlandais entre les mots "het herstellen" et les mots "of het verhandelen".

[Art. 2](#). L'article 1er du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"La commission paritaire n'est pas davantage compétente pour les employés des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire du commerce de détail indépendant ou la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique."

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2021.

[Art. 4](#). Le ministre qui a le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.